

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc» sur la commune de Saint-Laurent-du-Pont (département de l'Isère)

Décision n° 2023-ARA-KKP-4387

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4387, déposée complète par SAS RESOLIENCE le 27 mars 2023 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 avril 2023 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de l'Isère (DDT38) en date du 5 avril 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc sur une superficie 0,75 ha (parcelle AD 0197) sur la commune de Saint-Laurent-du-Pont, dans le département de l'Isère et au sein du parc naturel régional de Chartreuse;

Considérant que le présent projet (exploitation sur une durée de 30 ans) s'inscrit dans une démarche d'autoconsommation, afin de réduire les charges en électricité de la société ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 « ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit une durée de travaux d'environ 3 à 5 mois :

- la préparation du terrain,
- la mise en place du réseau électrique, avec ouverture des tranchées et dépose des câbles à environ 50 cm de profondeur,
- l'installation des tables et des modules photovoltaïques avec un espacement de 2 cm entre les panneaux, afin de permettre l'écoulement des eaux pluviales,
- le raccordement électrique (pas de transformateur dédié);

Considérant que le projet se situe en continuité de l'urbanisation existante, sur et à proximité immédiate d'un site dégradé (pollution aux hydrocarbures – arrêtés préfectoraux 2007-0349 et n°2009-10088 en dates respectives du 18 avril 2008 et du 4 décembre 2009), en zone Ue dédiée aux activités économiques de type artisanales et industrielles du PLU ;

Considérant que le projet est localisé de manière partielle (nord de la parcelle) dans le périmètre de la Znieff de type 2 « Ensemble fonctionnel formé par la basse vallée du Guiers et les zones humides de Saint-

Laurent-du-Pont », et en grande partie dans une zone humide identifiée au schéma régional d'aménagement, de développement du durable et d'égalité des territoires (SRADDET), mais ne semble pas avoir d'incidence notable sur cet espace ;

Considérant que le projet est situé en dehors des périmètres de protection de captage d'eau pour la consommation humaine :

Considérant que la haie située en façade ouest du projet sera prolongée, de manière à réduire l'impact visuel de la centrale photovoltaïque au sol ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4387 présenté par SAS RESOLIENCE, concernant la commune de Saint-Laurent-du-Pont (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours?

- Recours administratif ou le RAPO

 Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes

 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
 69453 LYON cedex 06
- Recours contentieux

 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon

 Palais des juridictions administratives

 184 rue Duguesclin

 69433 LYON Cedex 03